



Département de la Drôme
Commune de Bourg de Péage

AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSON

Demande à déposer un mois avant la manifestation au service Accueil

Madame le Maire,

Je soussigné (e)

Agissant en qualité de :

Nom et adresse complète de l'association

.....

Tél de la personne à contacter :

A l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons

Catégorie de boissons autorisées : 1^{er} (Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) **et 3^{ème} groupe** (Boissons fermentées non distillées à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis, jus de fruits ou légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur)

A (1) :

Du 2022 à H

Au 2022 à H

A l'occasion de (2)

Nombre d'autorisation déjà obtenues dans l'année

Débts temporaires (article L.3334-2 du Code de la santé publique) : maximum 5 autorisations annuelles par association

Les débits temporaires de boissons ne peuvent être établis dans le périmètre des zones protégées définies par arrêté préfectoral

En zone protégée et par dérogation (article L.3335-4 du Code de la santé publique) : maximum 10 pour les associations sportives agréées, 2 pour les manifestations agricoles, 4 pour les manifestations touristiques.

Veillez agréer, Madame le Maire, l'expression de mes respectueux sentiments.

Le

Signature du Représentant

ARRÊTÉ DU MAIRE

Je soussigné, Maire de Bourg-de-Péage,

Vu les articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-4, L.3336-2, L.3341-4 et L.3352-5 du Code de la santé publique ;

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2015-990 du 06 août 2015 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Vu les arrêtés préfectoraux ;

Vu la demande ci-dessus,

ARRÊTE :

Le Président de l'Association est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire conformément aux informations ci-dessus.

A charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Fait à Bourg de Péage, le
Le Maire, Nathalie NIESON